

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 21 février 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4110-2019 Phase 1.

Option tarifaire GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Demande de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour ses travaux utiles à la Régie de l'énergie et portant sur l'exécution de ses décisions et ordonnances et réalisés en lien avec la Cour supérieure dans *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, C.S.M. 500-17-113361-201, pour la période du 9 avril 2021 au 21 janvier 2022.

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* s'adresse à la présente formation en dernier ressort afin de soumettre sa demande de remboursement de frais pour ses travaux utiles à la Régie de l'énergie et portant sur l'exécution de ses décisions et ordonnances, travaux qui furent réalisés en lien avec la Cour supérieure dans la cause *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, C.S.M. 500-17-113361-201, pour la période du 9 avril 2021 au 21 janvier 2022.

Cette demande fait suite à notre **première demande de remboursement de frais intérimaires** antérieurement déposée au dossier R-4041-2018 Phase 2 et qui couvrait la période du 26 août 2021 au 8 mai 2021, celle-ci ayant fait l'objet de la [Décision R-4041-2018 Ph.2, D-2021-141](#) (parag. 80, Tableau 1) de la Régie au dossier R-4041-2018 Phase 2, accordant une partie de ces frais (ainsi qu'une partie des frais demandés par 4 autres intervenants dans des circonstances similaires).

Comme le dossier devant la Cour supérieure se poursuivait, nous avons logé le 15 décembre 2021 au Dossier R-4041-2018 Phase 2 une **seconde demande de remboursement de frais intérimaires** ([R-4041-2018 Ph.2, C-SÉ-0068](#) et [C-SÉ-0069](#)) pour la suite des travaux en lien avec ce dossier de la Cour supérieure, à savoir la période du 9 avril 2021 – il était écrit erronément 9 mai 2021 dans la lettre mais bien écrit 9 avril 2021 dans la demande Excel, jusqu'au 15 décembre 2021. Le 13 janvier 2022, Madame le Secrétaire de la Régie émettait toutefois une [lettre R-4041-2018 Ph.2, A-0106](#) indiquant que « *la formation désignée dans ce dossier est functus officio depuis sa décision D-2021-141R du 17 novembre 2021 en rectification de la décision D-2021-141 rendue le 3 novembre 2021* ». Il n'y a donc aucune adjudication sur notre seconde demande de remboursement de frais intérimaires précitée. *Stratégies Énergétiques (S.É.)* a donc, par courtoisie, indiqué par sa [lettre C-SÉ-0075 du 13 janvier 2022](#) que :

Nous accusons réception de la [lettre A-0106](#) de ce jour de la part de la Régie de l'énergie à l'effet que la formation du Dossier R-4041-2018 ne peut plus se

saisir de notre demande du 15 décembre 2021 de remboursement de frais intérimaires pour la période du 9 avril 2021 au 15 décembre 2021.

Nous verrons donc à déposer, ultérieurement, devant une formation appropriée de la Régie, notre demande de remboursement de frais (laquelle consistera d'ailleurs en une version qui sera ultérieurement amendée, puisque les pourvois en Cour supérieure se poursuivent toujours).

[Souligné en caractère gras par nous]

Ainsi, la cause *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, C.S.M. 500-17-113361-201 s'est poursuivie jusqu'au 21 janvier 2022, date à laquelle elle a été prise en délibéré par l'Honorable Judith Harvie, j.c.s. Jusqu'à cette date, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* a continué à y effectuer des travaux utiles à la Régie de l'énergie et portant sur l'exécution de ses décisions et ordonnances, travaux de même nature que ceux pour lesquels la Régie de l'énergie avait accordé des frais intérimaires à 5 intervenants, dont SÉ, par sa [Décision R-4041-2018 Ph.2, D-2021-141](#) (parag. 80, Tableau 1) au dossier R-4041-2018 Phase 2.

Le moment est donc venu pour *Stratégies Énergétiques (S.É.)* de demander, par la présente, le remboursement de la suite de ses frais pour ses travaux utiles à la Régie de l'énergie et portant sur l'exécution de ses décisions et ordonnances.

Étant donné que la formation du Dossier R-4041-2018 Ph.2 est *functus officio* tel que susdit, le présent dossier constitue le seul dossier ouvert de la Régie de l'énergie auquel *Stratégies Énergétiques (S.É.)* peut s'adresser, portant sur les moyens d'équilibrer le bilan demande-offre d'Hydro-Québec Distribution (incluant le GDP Affaires et autres outils interruptibles). Il est d'ailleurs significatif que l'ouverture du Dossier R-4041-2018 faisait elle-même suite à des décisions rendues par la Régie dans le cadre d'un Plan d'approvisionnement antérieur d'Hydro-Québec Distribution (HQD). Par la présente demande de remboursement de frais retourne donc au grand dossier source sur le Plan d'approvisionnement d'HQD, dont l'examen du GDP Affaires découlait, le tout s'inscrivant dans un continuum de pouvoirs exercés par la Régie.

Il n'est pas inhabituel qu'une autre formation de la Régie viennent prendre la relève d'un autre dossier déjà *functus officio* afin de gérer des aspects qui avaient été amorcés dans ce dossier antérieur. Cela est par exemple survenu au Dossier D 2009-079 où une nouvelle formation a rendu sa Décision R 3702 2009 abrogeant le *Guide de paiement de frais des intervenants* adopté par une autre formation le 2 octobre 2003 par la décision D-2003-183 du Dossier R-3500-2002. Cela est également survenu ordonné par la [décision D-2020-148](#) du Dossier R-4133-2020, alors qu'une nouvelle formation a prolongé une ordonnance de confidentialité émise par une autre formation dans la Décision D-2016-0861 antérieure du dossier R-3956-2015.

Nous invitons donc respectueusement la Régie, au présent dossier, à se saisir de la présente demande de remboursement de frais.

* * *

Le dossier *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, C.S.M. 500-17-113361-201 dossier a procédé au mérite devant l'Honorable Judith Harvie, j.c.s. d'abord le 6 décembre 2021 en conférence préparatoire, puis les 7-8 septembre 2021 (*journées consacrées par la juge à la lecture du dossier, sans audience*) et les 9-10 décembre 2021 (*journées d'audience*). De nombreux suivis, répliques et suppliques comprenant des pièces, autorités et argumentations supplémentaires ont ensuite eu lieu jusqu'à la prise en délibéré le 21 janvier 2022.

Par courtoisie envers la Régie au présent dossier et envers les participants, nous déposerons sous pli séparé la ***Demande remodifiée du 8 décembre 2021 d'Hydro-Québec*** logée à cet égard (*avec le procès-verbal du 10 décembre 2021 indiquant une rectification qu'y a apportée Hydro-Québec en audience, ainsi qu'une lettre au juge par Hydro-Québec*), de même que le ***Plan d'argumentation d'Hydro-Québec du 9 décembre 2021 et celui de Stratégies Énergétiques (S.É.)*** du 10 décembre 2021 auprès de la Cour ainsi que la ***lettre de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la Cour le 13 décembre 2021***. La Régie et l'Union des consommateurs n'ont pas déposé de plan d'argumentation, vu qu'elles se réfèrent à leurs mémoires déjà déposés. Nous déposerons aussi les suivis, répliques et suppliques illustrant les travaux *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au mérite de ce dossier.

Tel qu'il appert de la *Demande remodifiée* du 8 décembre 2021 d'Hydro-Québec et de sa rectification apportée en audience et de sa lettre au juge :

- Hydro-Québec demande à la Cour supérieure de CASSER et ANNULER chacune des décisions suivantes du Dossier R-4041-2018 de la Régie de l'énergie :
 - D-2020-095,
 - D-2020-120,
 - D-2021-100,
 - D-2021-141 (sauf en ce qui concerne les 4^e, 5^e et 5^e conclusions, tel que rectifié au procès-verbal de l'audience du 10 décembre 2021, ces conclusions concernant les frais des intervenants) et
 - D-2021-141R.

- Hydro-Québec continue de demander à la Cour supérieure de « ***DÉCLARER*** que depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la simplification*, la Régie de l'énergie n'avait aucune compétence pour statuer sur un ***tarif applicable au programme [sic!] GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1^{er} avril 2025***, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui sont *inapplicables en l'espèce* » [caractère gras par nous] ;

- Tout en demandant tel que susdit l'annulation du Tarif GDP Affaires fixé par les Décisions susdites et de déclarer l'absence de compétence de la Régie à cet égard, Hydro-Québec demande malgré tout à la Cour supérieure elle-même de « **PRENDRE ACTE** » « *de la déclaration judiciaire d'Hydro-Québec par laquelle elle s'engage, relativement à la GDP Affaires : - À respecter les « ententes avec les clients » [sic!], lesquelles sont conformes aux modalités et prix pour l'option tarifaire GDP Affaires tel qu'adoptés par la Régie de l'énergie pour l'hiver 2020-2021 par la décision D-2020-120 et tel que publié à la Gazette officielle du Québec le 20 novembre 2021 pour l'hiver 2021-2022 et conformément à ces modalités et prix* » [caractère gras par nous] ;
- Hydro-Québec demande à la Cour supérieure elle-même de « **PRENDRE ACTE** » « de la déclaration judiciaire d'Hydro-Québec par laquelle elle s'engage, relativement à la GDP Affaires : À **poursuivre le programme GDP Affaires jusqu'au 1^{er} avril 2025** en respectant les paramètres prévus au plan d'approvisionnement 2017-2026 tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie et dans tout plan d'approvisionnement subséquent soumis à cette dernière pour son approbation, dans le but d'aller chercher les contributions attendues en vertu de ce programme au bilan en puissance d'Hydro-Québec Distribution » [caractère gras par nous] ;
- Hydro-Québec demande à la Cour supérieure elle-même de « **PRENDRE ACTE** » « de la déclaration judiciaire d'Hydro-Québec par laquelle elle s'engage, relativement à la GDP Affaires : **À soumettre à la Régie de l'énergie une demande relative à la GDP, laquelle comportera une option tarifaire GDP Affaires en temps opportun pour une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025** » [caractère gras par nous] ;
- Hydro-Québec demande à la Cour supérieure elle-même de « **PRENDRE ACTE** » « de la déclaration judiciaire d'Hydro-Québec par laquelle elle s'engage, relativement à la GDP Affaires : - **À ne pas réclamer les sommes liées au programme GDP Affaires incluant les charges d'exploitation encourues jusqu'en 2025** à l'occasion de la demande tarifaire pour la fixation des tarifs d'électricité prenant effet au 1^{er} avril 2025, étant entendu que le cadre juridique découlant de la Loi sur la simplification ne permet par ailleurs pas de récupérer ces coûts, ce qui aura pour effet de n'entraîner aucun impact financier pour les consommateurs d'électricité » [caractère gras par nous] ;
- Tel que susdit, Hydro-Québec ne conteste pas en l'instance les 4^e, 5^e et 6^e conclusions de la Décision D-2021-141 relatives aux frais des intervenants, Dans sa lettre à la juge du 8 décembre 2021, Hydro-Québec le confirme à la Cour comme suit :

pour ne pas pénaliser indûment les parties intervenantes et leurs procureurs, Hydro-Québec n'entend pas contester dans le cadre de la présente instance les décisions portant sur les demandes d'intervention et les demandes de frais. Par contre, comme il vous a été mentionné lors de la conférence de gestion, la décision D-2021-141 fait actuellement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire distinct

dans le dossier 500-17-119238-213 (pièce RÉ-5). L'enjeu des frais sera donc traité séparément et ne fait pas l'objet de ce pourvoi.

Stratégies Énergétiques (S.É.), quant à elle, a demandé à la Cour supérieure, dans son Plan d'argumentation du 10 décembre 2021, de :

REVOYER la demande de la Demanderesse Hydro-Québec devant la Régie de l'énergie afin que celle-ci se prononce sur celle-ci dans le cadre de l'exercice de sa compétence de révision d'une décision de la Régie de l'énergie suivant l'article 37 al.1 par. 3^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

OU SUBSIDIAREMENT SI LA DEMANDE DE RÉVISION N'EST PAS AINSI RENVOYÉE DEVANT LA REGIE DE L'ENERGIE :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse aux fins de réviser et annuler la **Décision D-2020-095**, uniquement pour les motifs énoncés aux paragraphes 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 18 de l'article 47 de la *Demande modifiée* de la Demanderesse et non pour les motifs énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 9, 12, 17 et 19 de ce même article 47 de cette Demande (*sous réserve de nuances et précisions apportées au présent mémoire*) ;

ACCUEILLIR en partie la demande connexe de la Demanderesse de « **DÉCLARER** que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un **tarif applicable au programme GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1^{er} avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui sont inapplicables en l'espèce** » mais en y retirant les mots « **applicable au programme** » vu que la qualification de « **tarif** » est, par définition, distincte et opposée à celle de « **programme** » et que la juridiction de la Régie sur les « **programmes** » n'est pas visée par le présent litige ;

SUSPENDRE l'effet des deux conclusions susdites jusqu'au 1^{er} avril 2022, ceci afin de protéger les droits des clients ayant adhéré au tarif GDP Affaires pour les hivers 2020-21 et 2021-22 (du 1^{er} octobre au 31 mars) pendant que le Dossier R-4041-2018 de la Régie de l'énergie se poursuivait et n'avait pas été suspendu ;

REJETER la demande de la Demanderesse d' « **ORDONNER à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2025** » **ET AU CONTRAIRE CONSTATER** que la Régie de l'énergie continue d'avoir pleine compétence de réviser elle-même sa décision D-2020-095 le cas échéant, de continuer d'exercer sa juridiction sur la GDP Affaires à titre de

programme ainsi que de statuer sur les droits d'intervention et sur les frais de ses intervenants ;

ORDONER à la Régie de l'énergie, en son Dossier R-4041-2018, de poursuivre l'exercice de sa juridiction d'approuver avec ou sans modification la GDP Affaires à titre de « *programme (ou mesure)* » numéros 37.1 et 67.18 du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ), tel que cette tâche de l'approuver avait été référée au Dossier R-4041-2018 par l'effet a) du parag.52 de la **décision D-2019-025 (MC-SÉ-10)** et b) du tableau 7 en p. 54 et des parag. 191 et 255 de la **décision D-2019-088 (MC-SÉ-11)**, le tout tel qu'énoncé aux paragraphes 7 et 8 [du Mémoire de SÉ].

REJETER les conclusions de « *donner acte* » (NDLR : « *prendre acte* ») formulées par la Demanderesse le 8 décembre 2021.

AVEC FRAIS DE JUSTICE CONTRE LA DEMANDERESSE, mais sans frais contre la Défenderesse ni contre aucune des autres Mis-en-cause, en prenant acte également de la renonciation de la Demanderesse à demander des frais contre toutes les parties (relatée au dispositif du jugement de l'Honorable Serge Gaudet [2021 QCCS 741](#)) et du fait que les frais de la Régie Défenderesse sont déjà payables par les distributeurs d'électricité dont principalement la Demanderesse, par la voie de leur redevance annuelle (**Pièce MC-SÉ-4** et [R.R.Q., c. R-6.01, r. 7](#)) à la Régie.

Un sommaire des représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sera déposé à cet égard d'ici quelques jours.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.